

## CONDITIONS GÉNÉRALES CANADIENNES APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE DE PPG

1. **ACCEPTATION.** L'« **acheteur** » désigne l'acheteur des biens ou des services énumérés au recto du bon de commande et le « **vendeur** » désigne le vendeur de ces biens ou services. Le présent bon de commande (« **bon de commande** ») représente l'offre de l'acheteur au vendeur, et cette offre peut être retirée en tout temps avant que le vendeur en communique l'acceptation à l'acheteur. Sous réserve de l'article 2 ci-dessous, à compter de cette acceptation, les conditions énoncées au recto du bon de commande ainsi que les présentes conditions générales applicables aux bons de commande remplacent toutes les déclarations ou accords préalables et représentent l'intégralité de l'entente (« **entente** ») entre les parties en ce qui concerne l'achat des biens ou services énumérés au recto du bon de commande, et l'expédition ou la livraison desdits biens ou la prestation desdits services par le vendeur est réputée constituer une acceptation de la présente entente dans son intégralité. Sous réserve de l'article 2 ci-dessous, le vendeur est par les présentes avisé de l'opposition de l'acheteur à toute condition contraire à celles qui sont énoncées aux présentes et à toute autre condition proposée par le vendeur au moment de l'acceptation ou de l'accusé de réception du présent bon de commande, et de telles conditions ne font pas partie intégrante de la présente entente. Ni le défaut de l'acheteur de s'opposer ultérieurement à de telles conditions ni l'acceptation des biens ou services commandés par les présentes ne constitue ou n'est réputé constituer une acceptation par l'acheteur de ces conditions. Si le présent bon de commande est considéré comme une offre, celle-ci limite expressément l'acceptation des conditions de cette offre et un avis d'opposition à toute condition différente ou supplémentaire en réponse à cette offre est donné par les présentes. Si le présent bon de commande est considéré comme l'acceptation d'une offre, celle-ci est expressément assujettie au consentement de l'offrant à toute condition différente ou supplémentaire figurant au recto ou au verso des présentes (si le présent bon de commande est sous forme papier) ou étant accessible au moyen d'un hyperlien vers le présent bon de commande et dont il est fait mention aux présentes (si le présent bon de commande est sous forme électronique). Si le présent bon de commande est considéré comme une confirmation d'un contrat existant, les parties conviennent que cette confirmation énonce les conditions exclusives de tout contrat intervenu entre elles. L'acceptation du présent bon de commande par le vendeur est effectuée de l'une ou l'autre des façons suivantes, à savoir : (i) la confirmation écrite du vendeur, envoyée par télécopieur ou courriel; (ii) un accusé de réception électronique (y compris un accusé de réception par l'entremise du programme d'approvisionnement électronique de l'acheteur conformément aux conditions prévues au titre de ce programme); ou (iii) l'engagement du vendeur à fournir les biens ou services. En outre et dans la mesure permise par la loi, si le vendeur n'avise pas par écrit l'acheteur que les conditions du présent bon de commande ne sont pas acceptables par le vendeur dans les sept (7) jours civils suivant la réception par le vendeur du présent bon de commande, l'acheteur tiendra pour acquis que les conditions sont acceptables pour le vendeur et agira en conséquence.
2. **INSERTION DES CONDITIONS.** Si le présent bon de commande vise la livraison de biens ou la prestation de services en vertu d'un contrat écrit existant entre les parties ayant été signé par leurs représentants autorisés (le « **contrat** »), les conditions de ce contrat s'appliqueront également et l'emporteront en cas de conflit entre la présente entente et le contrat à quelque égard que ce soit.
3. **FACTURES/PAIEMENTS.** À moins d'indication contraire dans le bon de commande, les modalités de paiement s'établissent comme suit : une facture est due et payable après l'acceptation des biens ou services visés par le présent bon de commande ou la réception par l'acheteur des factures pertinentes, selon la dernière de ces éventualités à se présenter, à savoir le premier jour du mois civil qui suit immédiatement la date qui marque le soixantième jour suivant la date d'acceptation des biens ou services ou la date de réception de la facture. Exemple : Une facture datée du 10 avril est payable le 1<sup>er</sup> juillet. La facture du vendeur comprend le numéro du bon de commande, la date de livraison, l'adresse de livraison, la quantité et la description des biens et services fournis, et elle doit être envoyée à l'adresse de facturation qui figure sur le bon de commande. L'acheteur peut porter en déduction de la facture du vendeur tout montant que le vendeur lui doit ou lui devra aux termes de la présente entente, du contrat ou de toute autre entente convenue entre les parties. À moins d'indication contraire dans le bon de commande, le vendeur ne facture à l'acheteur que le coût réel des biens ou services commandés, sans frais de manutention additionnels ou frais supplémentaires, et le vendeur fournit les documents appropriés. Les factures du vendeur sont présentées dans un format et sur un support que l'acheteur peut de temps à autre exiger (y compris, sans toutefois s'y limiter, un support électronique dans le cadre du programme d'approvisionnement électronique de l'acheteur). Les paiements peuvent être faits par chèque, par virement télégraphique, par carte d'achat d'entreprise de l'acheteur ou par tout autre moyen dont les parties conviennent de temps à autre. À moins d'indication contraire aux présentes, un escompte de 2 % est accordé si le solde est réglé dans les 10 jours.
4. **PRIX.**
  - 4.1. À moins d'indication contraire dans le bon de commande, les prix sont réputés inclure tous les frais d'emballage, de mise en caisse ou de factage, les frais de transport et autres frais de ce genre. Le vendeur atteste que les prix indiqués aux présentes ne sont pas plus élevés que ceux qui sont facturés aux autres clients qui achètent des biens identiques en quantité similaire à ce moment particulier et ne désavantagent pas l'acheteur. Sauf s'il est expressément stipulé au recto du bon de commande, toutes les commandes sont payables en dollars canadiens et toutes les taxes applicables à la production, à la livraison ou à la vente des biens et services sont perçues et payées par le vendeur. Si le ou les prix ne sont pas stipulés aux présentes, le présent bon de commande ne peut être traité à un ou des prix supérieurs aux derniers prix donnés par le vendeur à l'acheteur. À moins d'indication contraire aux présentes, les prix sont fermes pour la durée du présent bon de commande et ne peuvent, en aucun cas, être augmentés sans acceptation préalable de l'acheteur fournie sous forme écrite.
  - 4.2. Si, à quelque moment que ce soit pendant la durée du présent bon de commande, l'acheteur reçoit d'une autre source une offre visant à lui fournir du matériel d'une qualité équivalente à celle du matériel offert par le vendeur à un prix inférieur au prix franco alors en vigueur aux termes des présentes (« **prix avantageux** »), l'acheteur peut demander au vendeur de lui présenter une offre concurrentielle. Si, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la demande de l'acheteur, le vendeur n'a pas accepté de présenter une offre concurrentielle, l'acheteur peut, à son gré, acheter le matériel auprès du concurrent et la quantité de matériel ainsi achetée est déduite du présent bon de commande. L'acheteur prévoit qu'il peut recevoir des offres concurrentielles de tiers susceptibles de proposer du matériel à prix avantageux par l'intermédiaire d'une plateforme de négociation sur le Web (une « **offre en ligne** »). Si le vendeur reçoit une invitation, écrite ou électronique, à participer à l'événement en ligne concerné qui peut donner lieu à une offre en ligne au moins sept (7) jours civils avant l'événement, le vendeur s'alignera, ou non, sur les prix avantageux de l'offre en ligne durant l'événement en ligne. Le défaut du vendeur de s'aligner sur les

prix avantageux durant l'événement en ligne est considéré comme une décision de ne pas s'aligner sur les prix avantageux, même s'il n'a pas expressément avisé l'acheteur de ce fait.

5. **DROITS DE DRAWBACK DES DROITS.** Le vendeur transfère par les présentes à l'acheteur tous les droits au remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et/ou les droits au drawback des droits de douane canadiens relatifs au matériel (y compris les droits établis par substitution et ceux susceptibles d'être acquis des fournisseurs du vendeur) que le vendeur peut transférer à l'acheteur. Le vendeur informera l'acheteur de l'existence de ces droits et lui fournira, sur demande, les documents requis pour obtenir ces remboursements ou drawbacks, y compris les renonciations, au besoin.
6. **CHANGEMENTS ET RÉSILIATION.** L'acheteur peut résilier ou modifier toute partie du bon de commande qui n'a pas été exécutée moyennant l'envoi d'un avis écrit au vendeur. S'il décide de résilier ou de modifier le présent bon de commande, l'acheteur a la possibilité de prendre tous biens, services, travaux ou autres éléments figurant au présent bon de commande, qu'ils soit achevés ou non ou en voie d'être achevés, selon les modalités dont l'acheteur et le vendeur peuvent convenir. Si le présent bon de commande est résilié pour des raisons de commodité, le règlement de toute réclamation du vendeur se limitera aux coûts raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande. Si, par contre, la résiliation découle du non-respect de la présente entente ou du contrat par le vendeur, le vendeur n'a pas droit au remboursement des coûts engagés. Sur réception d'un avis de résiliation aux termes des présentes, le vendeur procède immédiatement, à moins d'indication contraire, à l'arrêt de tous les travaux en cours et à l'annulation de toutes les commandes ou de tous les contrats de sous-traitance conformément au présent bon de commande.
7. **EXPÉDITION.** Le vendeur emballe, étiquette et prépare le matériel à des fins d'expédition de manière à éviter tous dommages ou toute détérioration, s'assure d'obtenir les frais de transport les plus bas possible, respecte la réglementation applicable, fournit toute fiche signalétique pertinente et par ailleurs se conforme aux instructions ou exigences de l'acheteur et du transporteur.
8. **CALENDRIER ET LIVRAISON.** Le facteur temps joue un rôle déterminant aux présentes. La livraison du matériel ou l'exécution des travaux doit être réalisé en respectant rigoureusement le calendrier indiqué au verso des présentes et les quantités commandées. Si le calendrier ne peut être respecté, le vendeur en avisera immédiatement l'acheteur. Si le vendeur ne livre pas le matériel ou n'exécute pas les services au moment convenu, l'acheteur se réserve le droit d'annuler le bon de commande, d'acheter ailleurs et de tenir le vendeur responsable de tous frais supplémentaires ou dommages qui en résultent. Dans tous les cas, sauf s'il en est expressément stipulé autrement au recto du présent bon de commande, les modalités de livraison prévoient que le matériel doit être livré rendu droits acquittés ou DDP (Incoterms 2010) à l'adresse de livraison de l'acheteur.
9. **GARANTIES.**
  - 9.1. Le vendeur garantit : (a) que les biens et services fournis aux termes du présent bon de commande respecteront la quantité et la description indiquées dans le bon de commande; (b) que l'ensemble du matériel, des services et des travaux fournis aux termes des présentes seront conformes aux exigences du présent bon de commande (y compris, sans toutefois s'y limiter, à l'ensemble des descriptions, spécifications, schémas, données et échantillons applicables fournis par le vendeur ou l'acheteur), seront de première qualité sur le plan du matériel et de l'exécution, seront exempts de défauts, notamment de vices de conception, et seront de qualité marchande et conviendront à l'usage ou aux usages auxquels le vendeur comprend qu'ils seront destinés; (c) que tout le matériel décrit aux présentes, ainsi que sa vente ou son utilisation, seul ou en combinaison, ne contreviendront pas aux brevets, aux marques de commerce, aux secrets commerciaux ou aux droits de propriété de tiers; (d) que les biens et services fournis aux termes des présentes seront libres de toute charge ou obligation; et (e) que dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande, il a respecté ou respectera l'ensemble des lois et ordonnances fédérales, provinciales et municipales applicables et l'ensemble des décrets, règles et règlements licites en vertu de ces lois et ordonnances, et que l'ensemble du matériel, des travaux ou des services fournis aux termes des présentes ont été produits ou fournis en conformité complète et absolue avec ces lois et ordonnances, décrets, règles et règlements. Sans porter atteinte aux autres droits et recours de l'acheteur, le vendeur, à ses frais et selon les besoins de l'acheteur, doit réparer, remplacer ou remettre en bon état tout matériel ou travail défectueux ou non conforme, autrement il doit rembourser le prix d'achat et les coûts de transport connexes. Ces garanties et recours s'ajoutent à toute garantie ou à tout recours de l'acheteur, explicite ou implicite, aux termes de l'entente ou du contrat, ou encore en vertu de la loi ou par effet de la loi, et ne doivent pas être interprétés comme restreignant ou limitant de telles garanties ou de tels recours.
  - 9.2. (a) Chaque envoi de matériel doit être accompagné d'un certificat d'analyse exact ou d'autres données de contrôle de la qualité satisfaisantes pour les deux parties. Le vendeur reconnaît que l'acheteur utilisera le matériel sans l'analyser au préalable, conformément aux garanties fournies par le vendeur aux termes des présentes. (b) Le vendeur ne doit pas changer, sans l'autorisation écrite de l'acheteur, la composition, le lieu de fabrication ou le processus utilisé pour produire le matériel par rapport à ce qu'était cette composition, ce lieu de fabrication ou ce processus la première fois où l'acheteur a approuvé le matériel. (c) Tout contenant dans lequel se trouve le matériel au moment de sa livraison à l'acheteur indiquera le poids net du matériel qui y est contenu, et le poids réel du matériel dans tout contenant ne doit pas s'écarter de celui qui est inscrit sur l'étiquette du contenant de plus de un pour cent (1 %) si le poids net étiqueté est de 27,22 kg (60 lb) ou moins, ou de un demi pour cent (0,5 %) si le poids net étiqueté est supérieur à 27,22 kg (60 lb). (d) Le vendeur doit transmettre toutes les exigences liées à la qualité et les caractéristiques clés des produits établies par l'acheteur, s'il y a lieu, à ses fournisseurs sous-traitants.
  - 9.3. Le vendeur ne doit pas céder ou donner en sous-traitance le présent bon de commande ou tous travaux prévus aux présentes, sans le consentement écrit préalable de l'acheteur, sauf dans la mesure où la sous-traitance s'avère nécessaire pour obtenir des matières premières, des pièces et des processus, car le vendeur ne possède pas l'équipement nécessaire ou puisqu'il s'agit de portions du travail normalement sous-traitées dans le cadre de l'exécution de contrats similaires. Les exigences applicables figurant dans le bon de commande, y compris les exigences clés, doivent être transmises aux fournisseurs sous-traitants.

- 9.4. Le vendeur maintient un système de contrôle de la qualité qui répond aux normes ISO 9000 ou l'équivalent. Il est obligatoire de tenir les registres de contrôle de la qualité pendant sept (7) ans.
10. **INSPECTION.** Les biens et services achetés aux termes des présentes sont assujettis à l'inspection et à l'approbation de l'acheteur, sur le lieu de réception par celui-ci. L'acheteur se réserve le droit de ne pas accepter les biens ou services qui ne sont pas conformes aux instructions, aux spécifications, aux schémas ou aux données, ou aux garanties du vendeur (explicites ou implicites). Les biens refusés seront retournés au vendeur, aux frais de celui-ci. Le paiement ne constitue pas une acceptation des biens ou services, ne porte pas atteinte au droit de l'acheteur d'inspecter les biens ou services ni n'altère ses recours. L'acheteur se réserve le droit d'inspecter le matériel et sa fabrication aux installations du vendeur ou de ses fournisseurs et d'en assurer le suivi. L'inspection par l'acheteur ne libère pas le vendeur de ses garanties ou obligations aux termes des présentes. Toutefois, il est entendu que l'acheteur n'est pas tenu d'inspecter le matériel ou les travaux avant que le vendeur (y compris tout entrepreneur ou sous-traitant du vendeur) ne se soit acquitté de l'ensemble de ses obligations aux termes des présentes.
11. **UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS.** L'ensemble des spécifications, schémas, échantillons, dessins et autres données ou renseignements (les « renseignements ») fournis par l'acheteur au vendeur aux termes ou en prévision des présentes ou élaborés par le vendeur dans le cadre des présentes demeurent la propriété de l'acheteur. Tous les originaux et toutes les copies de ces documents doivent être retournés à l'acheteur sur demande. Le vendeur doit préserver la confidentialité des renseignements et ne les utiliser que dans le cadre du présent bon de commande à moins qu'il n'en ait pris connaissance antérieurement sans obligation de confidentialité ou que les renseignements n'aient été ou ne soient ultérieurement rendus publics par l'acheteur ou une tierce partie.
12. **PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR.** L'ensemble des outils, outillages, filières, moules, modèles, machines, équipements, logiciels et autres biens fournis par l'acheteur au vendeur ou payés par l'acheteur en vue de leur utilisation pour l'exécution du présent bon de commande sont et demeurent la propriété exclusive de l'acheteur, sous réserve du retrait immédiat à la demande de l'acheteur sans action judiciaire, avis conforme à la loi ou obligation légale, servent uniquement à l'exécution des commandes de l'acheteur, sont gardés au risque du vendeur à l'égard des pertes ou des dommages, sont assurés par le vendeur tant que celui-ci en a la garde ou le contrôle d'un montant équivalant à leur coût de remplacement, les indemnités étant payables à l'acheteur, et demeurent libres de toute charge, de toute saisie, de tout prélèvement, de toute réclamation, de toute sûreté ou de toute obligation de quelque nature que ce soit qui n'est pas attribuable à l'acheteur. À la demande de l'acheteur, le vendeur signe et retourne tout document et toute entente que l'acheteur peut préparer qui reconnaissent, notamment, que ces biens sont la propriété de l'acheteur.
13. **TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LES INSTALLATIONS DE L'ACHETEUR.** Si le présent bon de commande prévoit la prestation de tout service ou l'exécution d'autres travaux dans les installations de l'acheteur, ou nécessite l'entrée dans les installations de l'acheteur, le vendeur (y compris ses employés, mandataires et sous-traitants) respecte les règles de l'acheteur à l'égard du site et de la sécurité. Le vendeur est responsable de tous dommages matériels ou lésions corporelles (y compris de tous décès) découlant de ces services, de ces travaux ou de l'entrée dans les installations et convient par les présentes d'indemniser l'acheteur à l'égard de toute réclamation, responsabilité, perte et dépense consécutives.
14. **FORCE MAJEURE ET ALLOCATION.** L'exécution des obligations de chaque partie aux termes de la présente entente est assujettie aux situations impondérables indépendantes de la volonté de celle-ci, y compris sans toutefois s'y limiter, les actes de la nature (séismes, explosions, inondations, etc.), les gestes ou inactions des fournisseurs, les actes d'autorité civile ou militaire, les incendies ou autres accidents, les grèves, les lock-out, le temps violent, les épidémies, la guerre, les émeutes, les retards en matière de transport ou les pénuries de wagons, ou l'incapacité d'obtenir la main-d'œuvre, le matériel, les composants, l'équipement, les services, l'énergie ou les services publics nécessaires auprès des sources habituelles (« cas de force majeure »). À moins d'indication contraire aux présentes, si le vendeur est incapable de produire/livrer le matériel requis par l'acheteur aux termes des présentes en raison d'un cas de force majeure, le vendeur répartit les stocks de matériel dont il dispose entre ses usages internes et les acheteurs sous contrat courants, de façon non moins avantageuse pour l'acheteur qu'au prorata. Sous réserve de ce qui précède, en cas de force majeure, aucune partie n'est responsable d'avoir manqué à ses obligations à l'égard de l'autre partie et les parties sont libérées de toute obligation l'une envers l'autre en cas de dommages découlant de telles situations impondérables, à condition toutefois que la partie qui allègue une telle situation impondérable fournisse rapidement à l'autre partie un avis écrit pour l'informer de cette situation impondérable et déploie, avec diligence et en toute bonne foi, tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour atténuer les pertes ou les dommages à l'égard de l'autre partie en raison du défaut d'exécution, et les parties doivent s'acquitter de leurs obligations dans toute la mesure possible et dès que possible.
15. **MANQUEMENT.** En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution de toute obligation aux termes des présentes, l'autre partie peut donner un avis écrit de ce manquement à la partie défaillante. À moins qu'on ne remédie à la situation dans les quinze (15) jours suivant l'avis, la partie ayant donné l'avis peut résilier le présent bon de commande. Cette résiliation ne libère pas la partie défaillante de ses obligations au titre du présent bon de commande, ni de sa responsabilité en cas de manquement à celui-ci. Nonobstant ce qui précède, si le matériel expédié n'est pas conforme à ses garanties, l'acheteur peut, sans porter atteinte à ses droits, résilier le présent bon de commande sans que le vendeur n'ait le droit de réparer le manquement. La renonciation de l'une ou l'autre des parties à l'égard d'un manquement unique ou d'une série de manquements ne prive pas cette partie des droits découlant de tout autre manquement.
16. **INDEMNISATION.** Le vendeur assume tous les risques de dommages, de pertes, de coûts et de dépenses et convient d'indemniser l'acheteur ainsi que ses dirigeants, employés et représentants à l'égard de l'ensemble des dommages, réclamations, demandes, dépenses (y compris les honoraires d'avocat raisonnables), pertes ou responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les lésions ou dommages à toute personne (y compris les employés du vendeur et de l'acheteur) ou aux biens, et de l'ensemble des actions, causes d'action et procédures résultant ou résultant censément de l'objet du présent bon de commande, de l'entente ou du contrat, ou s'y rapportant, à moins que ces lésions ou dommages ne soient imputables à la seule négligence de l'acheteur. Cette indemnisation subsistera après la fin ou la résiliation du présent

bon de commande ou de toute partie de celui-ci. Le vendeur paie l'ensemble des dommages, montants adjugés, intérêts, honoraires d'avocat et coûts connexes.

- 17. ASSURANCE.** À l'égard des travaux exécutés ou des services rendus pour l'acheteur dans les installations désignées par celui-ci, le vendeur fournit à l'acheteur, avant le début des travaux ou des services, des certificats d'assurance attestant qu'il possède une assurance responsabilité civile générale (y compris pour les automobiles), y compris une assurance responsabilité civile produits, lieux et travaux terminés, contractuelle et fournisseurs, prévoyant des limites d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre et comme total. Cette assurance doit : (a) être maintenue auprès d'une société d'assurance raisonnablement acceptable par l'acheteur; (b) être écrite sous une forme raisonnablement acceptable par l'acheteur; (c) être souscrite sur la base de la survenance du sinistre; (d) être de première ligne et non contributoire à l'égard de toute assurance souscrite par l'acheteur ou en son nom; (e) prévoir une renonciation à la subrogation en faveur de l'acheteur; et (f) désigner l'acheteur comme autre assuré. Le vendeur doit aviser l'acheteur au moins trente (30) jours à l'avance de l'annulation, du non-renouvellement ou de la modification importante de toute politique applicable à la présente entente, mais un avis dans les dix (10) jours est requis en cas de résiliation pour non-paiement de la prime. Le vendeur doit également fournir à l'acheteur une attestation de paiement ou une lettre qui confirme que le vendeur a une protection contre les accidents du travail, que son compte est en règle auprès de la Commission des accidents du travail applicable et que ces protections ne pourront pas être modifiées ni résiliées tant que tous les services ou travaux n'auront pas été menés à terme et acceptés.
- 18. DIFFÉRENDS.** Sous réserve de toute réclamation visant à faire respecter des obligations en matière de confidentialité ou à recouvrer un compte en souffrance non contesté, et comme condition préalable au soulèvement de toute action, de tout litige, de toute réclamation ou de tout différend entre le vendeur et l'acheteur découlant des dispositions du présent bon de commande ou portant sur celles-ci, les différends doivent, sur demande écrite de l'une ou l'autre des parties, être immédiatement soumis conjointement pour résolution aux hauts dirigeants des deux parties qui ont le pouvoir de régler les points litigieux et qui occupent un échelon hiérarchique supérieur à celui de la ou des personnes directement responsables de l'administration courante du présent bon de commande. Dans les quinze (15) jours suivant la remise de la demande écrite de la partie concernée, la partie qui la reçoit doit fournir à l'autre une réponse écrite. La demande et la réponse doivent comprendre les éléments suivants : (i) un énoncé de la position de chaque partie et un résumé des arguments qui appuient cette position; et (ii) le nom et le titre de toute autre personne qui accompagnera le haut dirigeant à toute rencontre portant sur le différend. Les hauts dirigeants des deux parties se rencontrent à un moment et dans un lieu acceptables de part et d'autre dans les trente (30) jours suivant la remise de la demande de la partie contestante et, par la suite, aussi souvent qu'ils le jugent raisonnablement nécessaire, afin d'essayer de régler les points litigieux en toute bonne foi. Les parties conviennent de traiter toute demande d'information raisonnable. Toutes les négociations aux termes de la présente disposition sont confidentielles et doivent être considérées comme des négociations à l'égard d'un règlement à l'amiable aux fins des règles de preuve applicables. Si la négociation n'a pas permis de régler les points litigieux dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande de la partie contestante, ou si les parties ne parviennent pas à se rencontrer dans les trente (30) jours de cette demande, elles conviennent de tenter de régler le différend au moyen de la médiation conformément aux règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (IAMC) alors en vigueur (les « règles de l'IAMC »). Un médiateur neutre est choisi auprès de l'IAMC. La procédure de médiation est non exécutoire. Cette médiation doit se conclure dans les délais mutuellement convenus par les parties ou, en l'absence d'une telle entente, dans les quarante-cinq (45) jours suivant le choix du médiateur. À moins que les parties n'en conviennent expressément autrement, chaque partie est responsable de ses frais et des honoraires d'avocat et d'expert qu'elle engage dans le cadre de la médiation, et les parties se partageront également la rémunération du médiateur. Si, après avoir procédé de bonne foi (i) les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un médiateur neutre dans les trente (30) jours après que les hauts dirigeants n'ont pas réussi à se rencontrer comme il est exigé ci-dessus ou à régler le différend, selon la première de ces éventualités à se présenter; ou (ii) avec l'aide d'un médiateur neutre, les parties ne règlent pas le différend dans les délais prescrits dans le présent article, l'une ou l'autre des parties peut engager des poursuites en vue de régler le différend.
- 19. AVIS.** Tous les documents, avis et communications devant être donnés aux termes des présentes ou relativement aux présentes doivent être faits par écrit, signés (la signature pouvant être une signature électronique) par la partie donnant l'avis ou la communication et sont réputés donnés : (i) (x) lorsque remis en personne ou par un service de messagerie, (y) lorsqu'ils sont envoyés par télécopieur ou courrier électronique à la date de réception d'une télécopie ou d'un courrier électronique, à condition que l'expéditeur puisse prouver et prouve effectivement que la transmission a eu lieu et que ce jour est un jour ouvrable (dans la négative, le jour ouvrable suivant) ou (z) trois (3) jours ouvrables après avoir été envoyés par la poste au Canada, dans une enveloppe scellée suffisamment affranchie envoyée par courrier recommandé ou certifié, avec demande d'accusé de réception, et (ii) à l'attention du vendeur ou de l'acheteur aux adresses figurant au verso des présentes ou à toute autre adresse ou personne pouvant être désignée par la suite par une partie après en avoir donné avis écrit à l'autre partie.
- 20. SOLLICITATION.** Le vendeur convient d'avertir rapidement le vice-président, Approvisionnement et distribution, PPG Industries, Inc., société mère de l'acheteur, de toute sollicitation par un employé, un mandataire ou un représentant de l'acheteur ou du vendeur d'une offre ou d'un cadeau visant à amener l'autre partie à poser des gestes fallacieux, trompeurs ou par ailleurs inappropriés ou à influencer l'autre partie à poser de tels gestes.
- 21. REPRODUCTIONS.** Le présent bon de commande, ainsi que tous les documents connexes, peuvent être conservés et/ou reproduits par tout moyen ou procédé, notamment des moyens électroniques ou mécaniques. Une reproduction est admissible en preuve au même titre qu'un original dans le cadre de tout litige, sans tenir compte du fait que l'original existe ou non. Si une partie signe le présent bon de commande et envoie par la suite par voie électronique la page de signature par télécopieur (notamment en format PDF), la partie qui la reçoit peut se fier à cette télécopie électronique en tant que page de signature signée originale, sans modification du présent bon de commande, à moins que cette modification ne soit notée par la partie qui l'envoie sur cette télécopie électronique. Si le présent bon de commande est disponible sous format électronique et qu'une des parties signifie son consentement à être liée par le présent bon de commande en cliquant sur la mention « J'accepte » (ou des termes ayant la même signification) à l'endroit prévu au bas du présent bon de commande ou qu'elle signifie par

ailleurs son consentement conformément aux conditions indiquées dans le programme d'approvisionnement électronique de l'acheteur, alors la partie qui le reçoit peut se fier à ce consentement au présent bon de commande.

22. **RESPECT DES LOIS.** Le vendeur respecte l'ensemble des lois, règles et règlements applicables, y compris sans toutefois s'y limiter, les lois nationales, fédérales, provinciales et locales à l'égard des exportations, des importations, des octrois de licence, du travail et de l'emploi, de la santé, de la sécurité et de l'environnement qui s'appliquent à la vente et à la livraison des biens par le vendeur à l'acheteur ainsi qu'à l'exécution de ses obligations aux termes des présentes. De plus, le vendeur garantit que toutes les substances chimiques fournies qui peuvent être déclarées en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) sont énumérées à titre de substances chimiques dans le registre courant de la LCPE. Le vendeur convient d'indemniser l'acheteur à l'égard de toute dépense, de toute perte, de tous dommages ou de toute responsabilité découlant du non-respect du vendeur. TOUTES LES MATIÈRES DANGEREUSES doivent présenter une étiquette de mise en garde qui indiquant le nom de la matière ou de l'ingrédient, le risque inhérent et les mesures de précaution à prendre, ainsi que toute autre exigence fédérale ou provinciale applicable.
23. **DISPOSITIONS DIVERSES.** (a) Le défaut de l'une ou l'autre des parties, à une ou plusieurs occasions, de faire appliquer toute disposition, en totalité ou en partie, aux termes des présentes ne peut être interprété comme une renonciation à cette disposition ou à une partie de celle-ci dans l'avenir; (b) Le présent bon de commande, son exécution, tout intérêt dans celui-ci ou dans toute somme due ou en voie de le devenir aux termes des présentes ne peuvent être cédés ou donnés en sous-traitance par le vendeur sans le consentement écrit préalable de l'acheteur; (c) Les recours aux présentes que l'acheteur se réserve sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours prévu en droit ou en équité; (d) Toutes les réclamations de l'acheteur visant des sommes dues ou en voie de le devenir seront réduites par l'acheteur à des fins de compensation ou de reconvention découlant des présentes ou de tout autre contrat ou entente entre l'acheteur et le vendeur; (e) Si toute condition énoncée aux présentes est jugée comme étant invalide, nulle ou inexécutoire, cette décision n'aura pas pour effet d'annuler, d'annuler ou de rendre inexécutoire le reste de la présente entente; (f) Sous réserve de l'article 2, le présent bon de commande, y compris tous les documents auxquels il est fait référence aux présentes, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties à l'égard de l'objet des présentes, remplace toutes communications, tous engagements ou tous contrats précédents entre les parties à l'égard de l'objet des présentes, et aucune modification du présent bon de commande n'est en vigueur ni exécutoire à moins qu'elle ne soit mise par écrit en faisant précisément renvoi au présent bon de commande, qu'elle n'énonce l'intention expresse de modifier le présent bon de commande et qu'elle ne soit signée par les parties; (g) Les dispositions de la présente entente qui, selon leur contexte ou application, doivent demeurer en vigueur après l'achat des biens ou des services aux présentes, ou après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente, selon le cas, seront maintenues en vigueur, (h) Le présent contrat est fait en vertu des lois de l'Ontario (sans égard aux principes de conflit de loi de cette province), est régi et interprété conformément aux lois de l'Ontario et aux lois du Canada qui s'y appliquent (à moins que les dispositions de telles lois y soient différentes) et, pour ce qui est de ce premier aspect, le vendeur et l'acheteur conviennent mutuellement que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquent pas au présent bon de commande ni à la vente du matériel à l'acheteur par le vendeur. Nonobstant l'applicabilité des lois de l'Ontario, l'acheteur peut indiquer sur le bon de commande le mode de transport utilisé pour l'expédition des marchandises à l'aide de termes désignés à titre d'Incoterms (termes du commerce international) et, si de tels termes figurent sur le bon de commande, les Incoterms 2010 s'appliqueront, mais uniquement dans le but de désigner le mode de transport, le transport, la responsabilité du transporteur et le risque de perte au point de transbordement, et, s'il y a lieu, de préciser les obligations respectives des parties en matière d'importation et d'exportation.
24. **CONTRÔLES EN MATIÈRE D'EXPORTATION.** L'acheteur et le vendeur reconnaissent qu'eux-mêmes, ainsi que le matériel, les services, les travaux et la technologie (les « articles ») vendus ou par ailleurs transférés aux termes du présent bon de commande, peuvent être assujettis aux contrôles en matière d'exportation, embargos et sanctions des autorités américaines et autres, ainsi qu'à des lois, règlements et exigences similaires (« contrôles en matière d'exportation »), de même qu'aux politiques, contrôles et procédures de l'acheteur en matière d'exportation, telles que communiquées par écrit au vendeur par l'acheteur dans le cadre de leur relation d'affaires aux termes des présentes (les « exigences de conformité en matière d'exportation »). Le vendeur convient : (1) de respecter les contrôles en matière d'exportation; (2) de respecter les obligations du vendeur conformément aux exigences de conformité en matière d'exportation; et (3) de fournir à l'acheteur tous les renseignements et documents jugés nécessaires par l'acheteur pour respecter tous les contrôles en matière d'exportation en ce qui a trait à la présente transaction commerciale. Le vendeur signalera à l'agent principal de la conformité de l'acheteur toute violation présumée ou réelle de tout contrôle en matière d'exportation qui met en cause les articles ou les employés de l'acheteur ou de ses filiales, dans la mesure où il est permis par la loi de signaler une telle violation dans le pays du vendeur. Le vendeur peut également signaler toute violation présumée ou réelle des exigences de conformité en matière d'exportation ou du code d'éthique mondial de l'acheteur (le « code »), particulièrement la portion du code qui traite des règles de conformité en matière d'exportation. Ces signalements peut être effectués de façon anonyme et à titre confidentiel, sans risque de représailles, par l'un ou l'autre des moyens suivants (des renseignements sur ceux-ci sont fournis sur le site [www.ppg.com](http://www.ppg.com)) : (i) ligne d'assistance de l'acheteur; (ii) système de signalement en ligne de l'acheteur; ou (iii) courriel envoyé directement à l'agent principal de la conformité de l'acheteur (ChiefComplianceOfficer@ppg.com). Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent bon de commande, si le vendeur ne respecte pas (i) les contrôles en matière d'exportation ou (ii) les exigences de conformité en matière d'exportation, l'acheteur se réserve le droit de résilier immédiatement le présent bon de commande et de mettre fin à sa relation d'affaires avec le vendeur, sans obligation envers celui-ci.